



## DÉCISION N°129 DU 17 OCTOBRE 2025

### Marché n°2025-007-006 – Travaux pour la rénovation de l'ALSH de Richebourg – CVC, plomberie et couverture: Avenant n°1

**Le Président,**

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin-en-Serve

Dannemarie

Flins-Neuve-Église

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre-Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay-le-Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

Saint-Lubin-de-la-Haye

Saint-Martin-des-Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la commande publique ; et notamment les articles R2194-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Vu** le marché n°2025-007-006 relatif aux travaux de CVC, plomberie et couverture dans le cadre de la rénovation de l'ALSH de Richebourg – Lot 6 notifié, le 15 juillet 2025, à la société SES pour un montant forfaitaire de 106 981,50 € HT ;

**Vu** l'avenant 1 du 8 octobre 2025 pour des travaux supplémentaires (dévoisement du réseau d'eau) pour un montant de 849 €HT portant le marché à 107 830,50 € HT ;

**Vu** le projet d'avenant n°2 ;

**Considérant** que des modifications de travaux sont nécessaires à la bonne réalisation du chantier (déplacement de la prise d'air de la CTA et suppression du vide sseau du local ménage) ;

**Considérant** que ces travaux entraîne une augmentation de 728,93 € HT, soit une plus-value de + 0,69 %, portant le montant total du marché à 108 559,43 € HT ;

## DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** De conclure et signer l'**avenant n°2** au marché n°2025-007-006 - Travaux pour la rénovation de l'ALSH de Richebourg - CVC - Plomberie –

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
CS 00050  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20251017-129-AR  
Date de télétransmission : 21/10/2025  
Date de réception préfecture : 21/10/2025



Couverture avec la société **SES**, sise 29 rue du Saint Matthieu 78550 HOUDAN, et ayant pour numéro de SIRET 499 074 516 00034, pour un montant de **728,93 € HT**.

**ARTICLE 2** : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

**ARTICLE 3** : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 17 octobre 2025

Le Président,  
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le 21 OCT. 2025

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*